

et a exigé qu'ils en acquittent l'impôt. Personnellement, je n'ai pas beaucoup de sympathie à leur égard, car ils auraient dû en parler.

L'hon. M. HANSON: Il s'agit de fraude.

L'hon. M. GIBSON: Ou d'accident.

L'hon. M. HANSON: La fraude invalide tous les actes.

L'hon. M. GIBSON: Il peut s'agir d'un accident.

L'hon. M. HANSON: Oui, mais alors, ce n'est pas de la fraude. Si l'inadvertance en est la cause, c'est une autre question. Comme le ministre, je crois que dans les cas de fraude, on devrait examiner la question de nouveau. La fraude devrait invalider tous les actes; elle le fait, en droit; je n'invoquerais donc aucune protection pour quelqu'un qui se trouverait dans une telle situation. Mais si, comme le dit le ministre du Revenu national, il s'agit d'un cas d'inadvertance, survenant après plusieurs années, alors que tous les biens ont été distribués et redistribués peut-être—cela est déjà arrivé—il en résulterait un préjudice grave. Je demande donc au ministre de prescrire un délai, excepté en cas de fraude. A mon avis, la couronne agirait avec équité à l'égard du contribuable. Que le délai soit de dix ans, ou de cinq ans; je ne sais trop lequel serait le mieux approprié. Mais je n'aime pas cette disposition sans restriction aucune, car je crois comprendre qu'elle a donné lieu à des abus considérables.

M. ROSS (Calgary): Supposons que plus tard on découvre des biens dont l'exécuteur ou l'administrateur n'avait eu aucune connaissance.

L'hon. M. HANSON: Il devrait en faire rapport, naturellement; et il le fera, s'il s'agit d'une compagnie de fiducie.

M. ROSS (Calgary-Est): Pas si la succession est close.

L'hon. M. ILSLEY: La prescription s'étendrait aussi à l'imposition du droit.

L'hon. M. HANSON: Mettons une période de six ans. Il y a prescription des dettes de droit commun après six ans. Cela ne viole aucun principe. Nous avons des lois de prescription depuis des années. Un haut degré d'intégrité empêche les gens d'en profiter. En Cour d'Echiquier, dans une cause contre la couronne, je me souviens d'avoir invoqué la loi de prescription—la période est de vingt ans dans le cas de biens immobiliers—et l'avocat du demandeur m'en ayant blâmé le juge m'appuya en rappelant que la couronne l'invoque constamment. J'ignorais le fait à l'époque, mais l'argument s'offrait et j'y ai eu re-

cours. Je ne vois pas pourquoi une telle disposition ne conviendrait pas ici. Je n'insisterai pas, toutefois.

M. SLAGHT: Ma proposition est dans le même sens: la libération devrait être entière après un délai de dix années, sauf dans le cas de fraude. Le ministre pourrait ajouter après "au besoin", à la fin de la 5e ligne: "dans un délai de dix ans, s'il juge qu'une fraude a été antérieurement commise" "imposer, réimposer" et le reste. Il y aurait ainsi prescription après dix ans et il n'y aurait lieu de revenir sur le règlement effectué que dans le cas de fraude. La disposition exclurait les cas d'irrégularités accidentelles qu'il est possible d'imaginer.

M. WHITE: Plus loin, l'article 35 prévoit l'émission d'un certificat de libération. Il stipule que le certificat une fois émis libère de tout autre réclamation du droit la personne mentionnée dans le certificat. En vertu de l'article 23, si je saisis bien, la division fédérale des droits de succession conserve, même après l'émission du certificat de libération, le pouvoir de réimposer et prélever de nouveaux droits.

M. SLAGHT: C'est ainsi qu'on a appliqué la loi en Ontario.

M. WHITE: J'allais justement aborder ce point.

M. SLAGHT: L'article n'avait aucun sens et l'on a eu recours à une disposition semblable relativement à la réouverture des successions.

L'hon. M. ILSLEY: J'ignore ce que peut être l'effet de l'article 35. Il stipule qu'il n'y a pas libération dans les cas de fraude. Mais je ne crois pas qu'il y ait de libération en aucun cas.

L'hon. M. HANSON: N'y a-t-il rien de définitif?

M. MARTIN: De quel article parle l'honorable député?

L'hon. M. HANSON: De l'article 35, relatif au certificat de libération.

M. WHITE: Il faut trouver un moyen de libérer l'exécuteur testamentaire. Comment pourra-t-il faire la répartition des biens tant qu'il ne sera pas certain d'être définitivement en règle avec la division des droits successoraux?

L'hon. M. HANSON: L'article spécifie que s'il y a fraude il n'y a pas libération.

M. SLAGHT: A mon sens, les articles 35 et 23 demandent d'être harmonisés.

L'hon. M. HANSON: Tel est aussi mon avis.